

Art. 51. — Les dispositions de *l'article 342* du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 342. — L'essai donne lieu à la perception d'un droit fixe déterminé comme suit :

Essais au toucheau :

Platine : 12,00 DA par décagramme ou fraction de décagramme

Or : 6,00 DA par décagramme ou fraction de décagramme

Argent : jusqu'à 400 grammes : 4,00 DA par hectogramme ;

au dessus de 400 grammes, 16,00 DA par 2 kg ou fraction de kg.

Essais à la coupelle :

Platine : 150,00 DA par opération

Or : 100,00 DA par opération

Essai par la voie humide :

Argent : 20,00 DA par opération

Pour les ouvrages présentés en lots provenant de la même fonte, il peut être fait un essai à la coupelle par 120 grammes de platine ou d'or, et un essai par la voie humide par 2kg ou fraction de 2 kg d'argent".

Art. 52. — Les dispositions de *l'article 351* du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 351. — Les poinçons utilisés sont apposés sur les ouvrages dans les conditions déterminées par l'administration fiscale .

Les conditions de délivrance et les cas de retrait du poinçon de fabricant par l'administration fiscale sont déterminés par voie réglementaire".

Art. 53. — Les dispositions de *l'article 359* du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 359. — Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés, doivent tenir un registre coté et paraphé par l'administration fiscale sur lequel ils inscrivent la nature, le nombre, le poids et le titre des matières des ouvrages d'or, d'argent ou de platine qu'ils achètent ou vendent avec les noms et demeures de ceux à qui ils les ont achetés.

Ces dispositions (le reste sans changement) "

Art. 54. — Les dispositions de *l'article 523* du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 523. — Sans préjudice des peines de droit commun, notamment prévues en matière de poudre et de garantie des métaux précieux, et sous réserve des dispositions édictées par les articles 524 à 527 du code des impôts indirects, toutes infractions aux dispositions légales ou réglementaires relatives aux impôts indirects, sont punies d'une amende fiscale de 5.000 à 25.000 DA.

Toutefois, (le reste sans changement)..... "

Art. 55. — Les dispositions de *l'article 524* du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 524 - A/ 1) En cas de droits éludés, les infractions visées à l'article 523 ci-dessus sont punies d'une amende fiscale égale au montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise par suite de l'inobservation d'une formalité légale ou réglementaire sans que le montant puisse être inférieur à 25.000 DA.